

SNCF

375LM 10/13

Service du Contentieux.

<1944>

objets concernés ou contrariés par les autorités

d'occupation.

allocations et arrêts de Soldes.

Arrêtation d'agents

Remuneration

Paris, le 20 Jan 1944

M. LE GOUVERNEMENT
DU PROGRESSL'ARMÉE
DIVISIONMonsieurs les Directeurs de l'exploitation des hôpitaux,
Monsieurs les Directeurs des Services Centraux à et à,
Monsieur le Chef du Service de Convalescence.

Le matin de la réunion tenue le 22 septembre 1943 en vertu des textes du personnel et privilégiés les conditions dans lesquelles les blessés de nos familles des agents blessés par les autorités d'occupation.

Sur l'heure de cette réunion considérez qu'il y a lieu d'apporter à ce message la qualification suivante :

1. D. " à rebours de la tendance actuelle à la privation totale de nos ministères (en dehors du cas de nécessité) il y a manifeste que le motif de l'interrogation renvoie dans ceux de la guerre culturelle.

2. Si le motif de l'interrogation est incorrect, on voit alors provincial, et jusqu'à ce qu'il soit connu, la 1/2 de la rémunération (1/4 aux officiers et sous-officiers). Si cependant, en l'absence d'une autorité, on a des raisons sérieuses de croire que le motif est de ceux pour lesquels la norme au moins 1/4 de la rémunération, on versera une allocation égale aux 1/4 de la rémunération (la 1/2 aux officiers non chargés).

Le Ministre,

Ministre

21 JANV 1944

Paris, le 8 Novembre 1944.

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Certains agents du cadre permanent ou auxiliaires ont dû cesser temporairement leurs fonctions à la S.N.C.F. pour des motifs divers, par suite de circonstances nées de la guerre ou de l'occupation.

Je vous prie de prendre note que ces agents devront être considérés comme étant restés en service lorsqu'ils rentrent dans l'une des deux catégories ci-après :

1°) Agents mis dans l'impossibilité de travailler parce qu'ils ont été incarcérés par les Autorités Allemandes comme otages, pour motif politique, action de résistance ou motif inconnu, ou parce qu'ils ont été incarcérés ou internés par les Autorités Françaises pour motif politique;

2°) Agents qui font la preuve qu'ils se sont agrégés à des organismes de résistance alors qu'ils avaient dû abandonner leur service pour ne pas aller ou ne pas retourner en Allemagne, éviter une arrestation, etc...

A ces agents, il sera alloué la rémunération qu'ils auraient eue s'ils étaient restés en service, y compris notamment les différentes allocations et primes exceptionnelles (allocations de mai et août 1944, prime de libération), la prime normale de fin d'année ainsi que la valeur moyenne des différentes primes afférentes à leur fonction. De cette rémunération seront défalcées, le cas échéant, les sommes allouées par la S.N.C.F. sous forme de secours.

Les agents du cadre permanent qui se seraient fait réembaucher dans un autre Etablissement de la S.N.C.F. en qualité d'auxiliaires (quelquefois sous un nom différent de leur nom propre) bénéficieront du rappel de soldes égal à la différence entre la rémunération qu'ils auraient perçue comme agents du cadre et celle qu'ils ont perçue comme auxiliaires.

Les agents qui ont abandonné leur service pour des faits sans corrélation avec l'occupation ennemie ne bénéficieront pas de ce rappel de soldes.

Il en sera de même de ceux qui, ayant dû quitter leur service pour échapper à l'ennemi (agents recherchés par la Gestapo, réfractaires), ne peuvent pas faire la preuve qu'ils ont été incorporés à des organisations actives de Résistance. Toutefois ces agents pourront obtenir le paiement, avec effet rétroactif, des allocations familiales (allocations familiales du Code de la Famille, allocation de salaire unique, allocations supplémentaires, allocation prénatale, allocation à la première naissance), à condition de déclarer sur l'honneur qu'eux, ni leur femme, ni la personne ayant eu la garde des enfants n'ont bénéficié de ces allocations pendant le temps où ils ont cessé leur service à la S.N.C.F.

es agents incarcérés par les autorités allemandes comme otages, pour des motifs politiques, ou pour des motifs inconnus, recevront, à leur retour en rappel de solde, défaillance faite des sommes versées par la S.N.C.F. pendant leur incarcération. à la famille des agents qui seraient décédés ou auraient été fusillés pendant leur incarcération ou leur déportation en accordera ce rappel de solde pour la période comprise entre l'arrestation et le décès.

o
o

Tous les agents reprenant leur service bénéficieront, pour l'exercice au cours duquel ils reprendront leur service, d'un congé calculé au prorata de leur temps de service effectif dans l'exercice.

Les sommes correspondant aux cotisations pour la retraite (retenue 1/24 au traitement d'affiliation, 1/12 d'augmentation) seront versées à la Caisse des Retraites.

Les retenues pour la Caisse de Prévoyance seront défaillées des rappels à verser sauf dans les cas où, en raison de la situation administrative dans laquelle les agents ont été placés, la famille ne pouvait pas continuer à prétendre aux prestations de la Caisse.

En ce qui concerne les imôts cédulaires, les rappels devront être considérés comme des salaires de l'année au cours de laquelle ils sont payés. Les imôts seront, en conséquence, calculés au taux en vigueur lors du paiement, compte tenu de la situation de famille au 1er janvier considéré et on indiquera à part, lors de la déclaration au fisc, le montant brut du rappel payé, les périodes auxquelles il se rapporte et le montant de l'imôt perçu.

Je vous prie de donner les instructions utiles pour que les rappels de solde soient versés rapidement aux intéressés.

Le Directeur,

Ch. [Signature]

Paris, le 13 Novembre 1944

SERVICE CENTRAL
D. PERSONNEL

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

N° P.1271

Par lettre P. 1.259 du 8 novembre 1944, je vous ai prescrit de payer,
lors de leur retour, aux agents encore incarcérés par les Allemands comme otages,
pour motif politique, action de résistance ou motif incertain le rappel de scelle
correspondant qu'ils auraient eu s'ils étaient restés en ser-
vice, défaillance faite des sommes versées par la S.N.C.F. pendant leur incarcé-
ration.

Je précise que l'allocation payée à la famille doit être au moins égale
aux trois quarts de la rémunération différente au 22 septembre 1942.

Un rappel devra être payé aux familles n'ayant pas touché une allocation
égale aux trois quarts de la rémunération.

P. LE DIRECTEUR,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

Bréteil

MENTO

de l'audience accordée par
M. le Directeur Général le vendredi
21 décembre à une délégation de la
Fédération Nationale des Travailleurs
des Chemins de fer

1ère QUESTION

Paiement des jours de congé aux agents internés et révoqués pendant leur absence de la S.N.C.F.

La délégation rappelle l'exposé qu'elle a fait de cette question lors de l'audience du 16 mai 1945. Une Ordonnance du Gouvernement provisoire d'Alger a attribué un congé, fonction de la durée de leur incarcération, aux agents qui étaient internés en Algérie et qui ont été libérés à la suite du débarquement des Alliés ; les agents originaires de l'Algérie ont pris effectivement ce congé ; les autres agents ne l'ont pas pris, désireux qu'ils étaient de se remettre immédiatement au travail pour la défense nationale, mais les jours de congé auxquels ils avaient droit leur ont été payés.

La délégation demande que la même mesure soit appliquée, pour la durée de leur absence de la S.N.C.F., aux agents qui ont été internés ou révoqués.

Conformément à ce qui avait été décidé le 26 mai, M. CAMBOURNAC s'est rapproché du Ministère des Travaux Publics en vue de savoir quelle application le Gouvernement comptait faire en France Continentale de l'Ordonnance d'Alger.

Le Ministère des Travaux Publics considère que l'Ordonnance du 29 novembre 1944 relative à la réintégration des fonctionnaires victimes de lois d'exception a épousé l'ensemble des mesures de réparation à prendre en faveur de ces fonctionnaires.

L'ordonnance d'Alger ne lui paraît susceptible d'aucune suite sur le territoire métropolitain et il n'envisage pas de payer les jours de congé qu'ils n'ont pas pu prendre, aux fonctionnaires qui ont été révoqués ou internés.

Aucune disposition de ce genre n'est d'ailleurs imposée aux employeurs du Secteur privé.

M. le Directeur Général observe que les mesures de réparation du genre de celles qu'on envisage incombe normalement à l'Etat et il estime que la S.N.C.F., quel que soit son désir d'être favorable à des agents qui ont été victimes des lois d'exception, ne peut leur appliquer des

dispositions dont l'Etat n'envisage même pas de faire bénéficier ses propres agents.

La demande présentée n'est donc susceptible d'aucune suite tant que la position de l'Etat ne sera pas modifiée.

2ème QUESTION

Avancement rétroactif des agents déportés ou internés.

La délégation demande que, sous la forme la plus générale, toutes dispositions soient prises en vue d'éviter que les déportés ou internés aient à subir le moindre préjudice dans leur avancement.

M. le Directeur Général rappelle que la question a été traitée d'ensemble dans un sens entièrement favorable par la lettre Pe 495 du 9 juin 1945. Il y est prévu explicitement que les déportés pourront, comme les prisonniers de guerre, recevoir un avancement rétroactif après inscription à un tableau d'aptitude spécial et après avoir passé, si le grade le comporte, l'examen ou le concours qui y donne accès.

"Dans tous les cas, on examinera par com paraison avec les agents d'ancienneté analogue restés en service et qui ont été promus, s'il y a lieu de donner un effet rétroactif à la nomination".

Une lettre Pe 732 du 24 juillet 1945 a étendu le bénéfice de ces dispositions aux agents qui ont été internés pour des motifs politiques ou raciaux par les Autorités de Vichy ou les Autorités allemandes.

La délégation pose la question de savoir pendant quel délai après leur retour à la S.N.C.F. les intéressés peuvent prétendre au bénéfice de ces nominations spéciales avec éventuellement, rétroactivité.

La lettre Pe 495 fixe ce délai à 3 ans après leur retour de captivité pour les prisonniers et déportés ; la lettre Pe 732 ramène pour les internés ce délai à 1 an après leur remise en service effective ; cette réduction de délai est justifiée par le fait que d'une manière générale l'internement a été de moins longue durée que la captivité des prisonniers de guerre.

La délégation fait remarquer qu'une telle différence ne s'explique guère entre déportés et internés et qu'au moment où la lettre Pe 495 a paru (24 juillet 1945) certains internés avaient déjà repris leur service depuis plusieurs mois, ce qui a raccourci d'autant le délai dont ils pouvaient disposer pour exercer leurs droits. Elle demande que la question soit revue.

M. le Directeur Général accepte de faire procéder à cette révision.

3ème QUESTION

La Fédération demande qu'aucune retenue ne soit opérée sur la rémunération des agents partis en Allemagne à qui le bénéfice de l'indemnité d'éloignement a été maintenu pour une période pendant laquelle ils n'étaient plus à la Reichsbahn.

La délégation expose que la question vise le cas d'agents qui, étant partis comme travailleurs en Allemagne ont réussi, après évasion à rentrer en France ou qui, à l'issue d'une permission, ne sont pas rentrés en Allemagne. Faute d'avoir été avisée, la S.N.C.F. a continué à verser aux familles une indemnité d'éloignement et c'est cette indemnité que la S.N.C.F. prétend récupérer aujourd'hui par retenue sur la solde des agents. La délégation demande que cette récupération soit abandonnée.

M. le Directeur Général explique que les agents ainsi rentrés en France ont, dans certains cas, droit à des rappels de solde pour la période qui s'est écoulée depuis leur rentrée jusqu'à leur remise en service après la libération. De ces rappels, on exclut, suivant la règle générale, les sommes reçues par l'agent de la S.N.C.F. et les indemnités d'éloignement sont bien à comprendre dans ces sommes. Par contre, il y a des cas où les agents n'ont droit à aucun rappel : M. le Directeur Général accepte alors de ne pas exiger le remboursement des indemnités d'éloignement versées à tort indemnités qui, du point de vue administratif, seront considérées comme des secours.

4ème QUESTION

Paiement aux agents internés ou révoqués de l'allocation de séparation.

La délégation expose que certaines familles dont le chef a été interné ou révoqué ont dû évacuer leur résidence classée comme "zone dangereuse". Elle demande que ces familles aient le bénéfice des allocations de séparation comme si le chef de famille avait été présent.

M. le Directeur Général déclare que l'exposé qui vient d'être fait justifie le remboursement aux intéressés des frais de déménagement quand la famille a effectivement évacué la résidence classée "dangereuse" mais nullement l'attribution de l'indemnité de séparation, laquelle avait pour but de compenser les frais supplémentaires qu'imposait aux agents l'obligation de payer deux loyers et d'alimenter deux foyers.

En effet, les agents révoqués (ou licenciés) pouvaient continuer à vivre avec leur famille et il ne se posait pas la question de double foyer pour les internés (ou déportés).

La délégation insiste en mettant l'accent sur les dépenses que les familles ont dû s'imposer pour envoyer des colis aux internés ou déportés et sur les pertes qu'elles ont subies quand elles ont abandonné leur mobilier en quittant les localités réputées "dangereuses".

M. le Directeur Général répond :

- d'une part, que les dépenses de colis ont incombe également aux familles qui n'habitaient pas des résidences réputées "luxueuses" et auxquelles il n'est pas question d'allouer quelque chose ;
- d'autre part que les pertes de mobilier constituent un dommage de guerre dont la réparation incombe à l'Etat, dommage qui s'est étendu d'ailleurs à des familles de Cheminots restés en service et auxquelles il n'est pas question non plus d'allouer une indemnité de séparation.

Pour ces motifs, M. le Directeur Général estime ne pas devoir donner une suite favorable à la demande de la délégation.